

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 23 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DLH 1320-1° Réalisation 143, Quai de Valmy (10^e) d'un programme de réhabilitation Plan Climat Énergie comportant 31 logements sociaux par la SIEMP.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2000 DLH 063 du Conseil de Paris du 28 février 2000 autorisant la location par bail emphytéotique à la SIEMP de l'immeuble communal 143, Quai de Valmy (10e) ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat Énergie comportant 31 logements sociaux à réaliser par la SIEMP 143, Quai de Valmy (10e) ;

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat Énergie comportant 31 logements sociaux à réaliser par la SIEMP 143, Quai de Valmy (10e).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique.

Article 2 : Pour ce programme, la SIEMP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 597.780 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : Les 22 logements déjà réservés par la Ville de Paris bénéficieront d'une prorogation de 40 ans de leur durée de réservation.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la SIEMP un avenant à la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera prorogée de 40 ans. Cet avenant à la convention à conclure avec la SIEMP comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.